

Le treize mai deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 mai 2026
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11
Résultats des votes : pour 11 contre 0 abstention 0

Présents : Franck PACCARD, Patrick DEHONDT, Sandrine BLANCHIN, Vincent PASQUIER, Laurence MALFROID, Laurent GEVAUX, Clotilde NANDRIN, Isabelle TETART, Matthieu BATAILLE, Lucile DOCHE, François THABUIS.

Absents (excusés) :

Sandrine BLANCHIN a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 02 avril 2026 ;

Urbanisme : Suivi des dossiers ;

2/ Finances :

-Décision modificative Budget Principal ;

-Indemnités du Maire ;

-Présentation de la taxe de séjour.

Travaux 2026

Projets :

3/ C.C.V.T. :

Convention de refacturation des frais concernant la lutte contre le frelon asiatique ;

Désignation des représentants communaux au sein des instances de la C.C.V.T. ;

4/ Syane : Désignation d'un représentant au Syane.

5/ C.C.I.D. : Proposition de 24 membres pour la C.C.I.D.

Animation 2026

Informations et questions diverses.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 02 avril 2026 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 02 avril 2026 pour approbation.

Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 11 <u>Résultats des votes</u> Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 11
--

2/ FINANCES :

OBJET : Décision modificative n° 1 – Budget principal – Section d'investissement DEL_2026_039

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 11 <u>Résultats des votes</u> Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00
--

Considérant qu'une dépense d'investissement doit être mandatée au compte 10226 pour un montant de 3 084,60 €,

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget en section d'investissement – dépenses,

Considérant qu'il convient donc de procéder à une décision modificative afin d'ouvrir et d'abonder les crédits nécessaires,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter la décision modificative suivante au budget de l'exercice :

Section d'investissement

Chapitre / Article	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
10 / 10226	Taxe d'aménagement	+ 3 084,60	+ 3 084,60

Le Conseil municipal autorise Monsieur / Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Fixation de l'indemnité de fonction du maire DEL_2026_040

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Vu le procès-verbal en date du 22 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire ;

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Considérant que la commune compte 250 habitants et relève de la strate démographique des communes de moins de 500 habitants ;

Considérant que, dans cette strate démographique, l'indemnité de fonction du maire est fixée au taux maximal prévu par la loi est de 28,1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sauf demande expresse du maire visant à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur ;

Considérant la demande du maire de ne pas bénéficier de l'indemnité au taux maximal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Fixe** l'indemnité de fonction du maire à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **Précise** que cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique ;
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au budget communal.

Objet : Institution de la taxe de séjour. DEL_2026_041

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu l'article L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **DÉCIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour perçue au réel :
 - 1° Hôtels de tourisme
 - 2° Résidence de tourisme

- 3° Meublés de tourisme
- 4° Village de vacances
- 5° Chambres d'hôtes
- 6° Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- 7° Terrains de campings et de caravanage
- 8° Port de plaisance

Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- **ADOpte** le taux de 5% applicable au coût hors taxe par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- **PRECISE**, que conformément à l'article L. 2331-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
 - 1° Les personnes mineures,
 - 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou dans la communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT),
 - 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants
- **PRECISE** que les logeurs devront déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, au moyen d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, accompagné de leur règlement avant le :
 - * 15 juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin.
 - * 15 janvier de l'année suivante pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

3/ C.C.V.T. :

Objet : Participation financière de la commune à la lutte contre le frelon asiatique 2026– Approbation de la convention de refacturation 2026 avec la CCVT.
DEL_2026_042

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN SEANCE N°05 DU 13 MAI 2026

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

VU la délibération n°2026-010 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) en date du 27 Janvier 2026 portant sur la lutte contre le frelon asiatique,

VU la convention de partenariat entre la CCVT et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie pour la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le frelon asiatique,

Contexte

Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), espèce exotique envahissante, constitue une menace croissante pour la biodiversité locale, la sécurité des personnes et la santé publique. Il s'attaque notamment aux abeilles, dont il compromet la survie, et peut également être dangereux pour les habitants par ses piqûres multiples, parfois graves.

Les interventions de piégeage, de destruction des nids et de protection des ruchers sont assurées par des entreprises agréées.

Conformément à sa compétence en matière de coordination territoriale, la CCVT a choisi d'assurer le portage financier du dispositif à l'échelle des 12 communes, avec un cofinancement mutualisé :

- 25 % à la charge de la CCVT,
- 75 % à la charge des communes, soit 9 700 € à répartir équitablement.

Chaque commune membre est ainsi appelée à participer à hauteur forfaitaire de 810 € TTC, indépendamment du nombre de nids localisés sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la participation 2026 de la commune au dispositif intercommunal de lutte contre le frelon asiatique,
- **AUTORISE** le versement de la somme forfaitaire de 810 € TTC à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au titre de sa participation pour l'exercice 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique conclue entre la CCVT et la commune.

ANNEXE DEL_2026_042



Convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération n° DEL2026-010 en date du 27 janvier 2026, ci-après désignée « la CCVT »,

Et

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, représentée par son Maire, PACCARD Franck, agissant en vertu de la délibération n° 2026-041 en date du 13/05/2026, ci-après désignée « la Commune »,

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*) représente un enjeu de santé publique, de sécurité, et de protection de la biodiversité locale.

Les communes sont responsables, sur leur territoire, de la sécurité et de la salubrité publique, et à ce titre, doivent organiser ou soutenir la destruction des nids de frelons.

Afin d'assurer une réponse mutualisée, efficace et coordonnée à l'échelle du territoire, la CCVT a décidé de prendre en charge, à titre principal, le coût des interventions de destruction des nids, réalisées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie, organisme reconnu par l'État.

Conformément à la clé de répartition validée en conseil communautaire le 27 janvier 2026, la CCVT prend en charge 25 % du coût global, et les 12 communes membres financent les 75 % restants, à parts égales.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation à la Commune, de sa part des frais engagés par la CCVT dans le cadre des interventions de destruction des nids de frelon asiatique, réalisées par le GDS des Savoie.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le coût total estimé des interventions pour l'année 2026 est de 12 901 € TTC, dont 75 % sont refacturés aux communes, soit 9 700 € TTC.

La part de la Commune est donc fixée à un maximum de 810 € TTC pour 2026.

Ce montant est forfaitaire, quelle que soit l'intensité des interventions sur la commune, dans un objectif de solidarité territoriale et de gestion mutualisée.

Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Commune fera l'objet d'un titre de recette émis par la CCVT en décembre 2026, accompagné d'un état récapitulatif mentionnant :

- Le nombre total de nids détruits sur le territoire intercommunal
- Le montant global des frais payés par la CCVT
- La clé de répartition appliquée

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026. Elle pourra être renouvelée ou adaptée par avenant si le dispositif est reconduit sur les années suivantes.

Objet : Désignation d'un délégué au sein du Syndicat de l'Aménagement Numérique et des Energies (Syane) DEL_2026_043

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat de l'Aménagement Numérique et des Energies (SYANE),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres représentant la commune au sein du Comité du SYANE,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** à l'unanimité de ses membres, que le vote se fera par scrutin public à main levée,
- **Désigne** Monsieur Laurent GEVAUX pour siéger au Comité du SYANE,
- **Précise** que ce représentant exercera son mandat pour la durée du mandat municipal et ce conformément aux statuts du SYANE et à la réglementation en vigueur,
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à la prise de fonction de ce représentant.

Objet : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS CCID DEL_2026_044

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650-1 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le vendredi 24 juillet 2020.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms jointe ci-dessous.
-

BLANCHIN Raphaël	GAILLARD Julie	CARLETESI-BRASSET Maryline
BOCCACCINI Carole	THIAFFEY-RENCOREL Guillaume	DIAZ Morgan
BUGNICOURT Ludovic	REFFET Marie-Aimée	KOPP Quentin
DEPOMMIER Serge	SIMON Jean	TILLOLOY Damien
FREBAULT Aymeric	THIAFFEY-RENCOREL Pierre	TISSOT-ROSSET Mireille
PERRAD Gérard	THIAFFEY-RENCOREL Karine	TETARD Isabelle
VELLA Laurent	TISSOT-ROSSET- Béatrice	MALFROID Laurence
GALLAY Vincent	VICTOIRE Dominique	STENGER Nicolas

Objet : Désignation des délégués de la commune auprès de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin (AFP) DEL_2026_045
ANNULE ET REMPLACE DEL_2026_036

Vu les statuts de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin précisant la répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les représentants de la commune auprès de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin comme suit :

- **Délégué titulaire** : Monsieur **François THABUIS**, conseiller municipal
- **Délégué suppléant** : Madame **Sandrine BLANCHIN**, conseillère municipale

La présente désignation est valable pour la durée du mandat municipal.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Le treize mai deux mille vingt-six.

Le Maire,

Franck PACCARD



Le secrétaire de séance,
Sandrine BLANCHIN

A handwritten signature in red ink, which appears to be 'Sandrine Blanchin', is written over the text.